

Arrêt

n° 324 369 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. KELCHTERMANS
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. FAES *locum tenens* Me N. KELCHTERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et E. VROONEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 juillet 2023, le requérant a introduit une 1^{re} demande de protection internationale auprès des autorités belges.

L'Allemagne ayant été déterminée comme l'Etat membre responsable de cette demande¹, le requérant a été transféré vers cet Etat, le 9 janvier 2024.

1.2. Le 9 février 2024, il a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

¹ sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : Règlement Dublin III)

Le 14 février 2024, les autorités belges ont saisi les autorités allemandes d'une demande de reprise en charge du requérant², que celles-ci ont acceptée, le 16 février 2024.

1.3. Le 11 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Ces décisions lui ont été notifiées, le 16 mars 2024, et constituent les actes attaqués.

1.4. Le 29 avril 2024, le requérant a été transféré vers l'Allemagne.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Il convient de rappeler ce qui suit :

- « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »³,
- et, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt⁴.

2.2. Interrogé, lors de l'audience du 27 mars 2025, sur la situation actuelle du requérant depuis son transfert en Allemagne, le 29 avril 2024, le conseil comparaissant pour celui-ci déclare ne pas disposer d'information, et se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse fait valoir que le recours est devenu sans objet, étant donné le caractère volontaire du retour du requérant en Allemagne, qui a eu lieu sans escorte.

2.3. La partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant est retourné volontairement en Allemagne.

Au vu de cette circonstance, elle ne démontre pas le maintien de son intérêt au présent recours.

2.4. Par conséquent, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{er} avril 2025, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS

² sur la base du Règlement Dublin III

³ P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376

⁴ Jurisprudence constante : voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008